

primez par le present Edit, continueront de faire les fonctions de leurs Charges, & de jouir des gages, taxations & autres droits y attribuez, jusqu'au dernier du present mois de Decembre; & lesdits Officiers supprimez jouiront, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1717. de l'interêt sur le pied du denier 25 des sommes auxquelles seront liquidées les Finances de leurs Offices, jusqu'à leur actuel remboursement.

XX. A l'égard des Offices conservez ou créez par le present Edit, Nous nous reservons de fixer & de regler par les Edits ou Declarations particulieres, les gages & autres droits que Nous jugerons à propos d'y attribuer, pour en jouir par ceux qui seront par Nous choisis pour remplir lesdits Offices; & ce, à commencer du dit jour premier Janvier prochain; ensemble ce qui pourra être necessaire: tant par rapport aux fonctions des Gardes de nôtre Tresor Royal, Maître de la Chambre aux Deniers, Receveur General des Parties Casuelles, & Tresoriers mentionnez dans le present Edit, qu'aux états & comptes qu'ils auront à rendre en nôtre Conseil & en nôtre Chambre des Comptes.

XXI. Voulons que ceux des Gardes de nôtre Tresor Royal, Maître de la Chambre aux Deniers, Receveur General des Revenus casuels, & Tresoriers qui sont actuellement pourvus des Offices existans, & qui seront par Nous choisis pour remplir & exercer les Offices reservez par le present Edit, soient & demeurent dispensez de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire recevoir de nouveau en la Chambre des Comptes; & qu'ils puissent exercer lesdits Offices en vertu de leurs anciennes Provisions & Receptions, à la charge par ceux qui leur succederont, d'en prendre à l'avenir, en conform